



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 2/2015

Arrêt du 24 juillet 2015

Composition : MM. les Juges, Claude-Emmanuel Dubey, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguet, Alain Thévenaz et Jean-Yves Schmidhauser.

Parties : **X**_____, 1000 Lausanne, requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne, et les

Juges de paix et juges des poursuites et faillites du canton de Vaud,

intimés.

Objet : récusation

* * * * *

En fait :

A.- Par courrier daté du 10 juin 2015, X_____ s'est adressé au Tribunal neutre du canton de Vaud. Sous le titre « requête », il dépose une demande dont l'objet est la « récusation du Tribunal cantonal » à propos des litiges principaux qui sont « la requête dirigée contre Tribunal Cantonal de Vaud » et « contre le Président de la Chancellerie du Tribunal cantonal de l'Etat de Vaud » ainsi que « dans la cause qui l'oppose au Procureur général, à la Cour cantonale des Poursuites et faillites et au Président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois ». Il expose que « le Président de la Chancellerie du Tribunal cantonal » aurait laissé l'illégalité dominer la légalité dans les causes « PE 00 000000-YYY cause sous ref ZZ00000 du 26 08 2005 et AA000000 du 21 12 2005 de Obergericht des Cantons Zürich dans la cause PE 00.000001 – PGI » (sic). Il demande également la révocation de tous les juges des poursuites et faillites dans les causes citées ci-dessus, que le Tribunal cantonal vaudois introduise sa récusation spontanée, que l'art. 24 CEDH soit observé et appliqué sans délai et enfin que la révocation de tout juge de paix et de tout juge des poursuites et faillites du canton de Vaud soit admise au profit de la juridiction du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

B.- Par courrier recommandé (n° 00.00.000000.00000000) du 1^{er} juillet 2015, le Président du Tribunal neutre a invité le requérant à produire dans un délai échéant au 12 juillet 2015 les pièces de la procédure en cause, conformément à l'art. 79 LPA-VD, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Ce courrier a été déposé dans la case postale du requérant le 3 juillet 2015, qui ne l'a pas retiré. A l'échéance du délai de garde, le courrier du 1^{er} juillet 2015 a été retourné au Tribunal neutre. Il a été adressé par courrier simple au requérant.

C.- Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

En droit :

1.- La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36 ; ci-après : LPA-VD) contient notamment les dispositions suivantes :

Art. 79 al. 1 LPA-VD

« L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. »

Art. 27 al. 4 et 5LPA-VD

« 4 L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

5 Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences. »

Le fait que la décision attaquée ne soit pas jointe au recours comme l'exige l'art. 79 LPA-VD n'entraîne pas automatiquement l'irrecevabilité du recours. Selon la jurisprudence, la règle de l'art. 79 al. 1 *in fine* LPA-VD, qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée (pour des exemples récents : GE.2014.0039 du 16 avril 2014 et les références citées). Cette jurisprudence vaut également pour une demande de récusation déposée auprès du Tribunal neutre.

2.- En l'espèce, la ou les décisions à l'origine de la procédure dans laquelle ou lesquelles le requérant formule ses demandes de récusation n'étaient pas jointes à son écriture. On peut supposer, au vu du contexte décrit par ce dernier, qu'il s'agit d'une procédure de poursuites et faillite ultérieure à des procédures en matière de droit des étrangers ayant été introduites en 2005 et 2008 dans le canton de Vaud ainsi qu'à des procédures ayant eu lieu dans le canton de Zurich. Ce contenu étant cependant insuffisant pour connaître les circonstances de fait relatives à la présente demande de récusation, le président du Tribunal neutre a invité le requérant à produire dans un délai échéant au 12 juillet 2015 les pièces justificatives, conformément à l'art. 79 LPA-VD, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Ayant été déposé dans la case postale du requérant, le courrier recommandé du Tribunal neutre du 1^{er} juillet 2015 doit être considéré comme notifié à l'échéance du délai de garde. Ce courrier invitait celui-ci à compléter son écriture et l'avertissait des conséquences en cas de défaut de complétement. La demande du 10 juin 2015 n'ayant pas été complétée dans le délai imparti, il y a lieu de la déclarer irrecevable.

3.- Il se justifie de ne pas percevoir de frais de procédure

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La demande de récusation est irrecevable.
- II. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
- III. Le présent arrêt est communiqué au requérant et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 24 juillet 2015

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Le vice-Président :

Claude-Emmanuel Dubey

Raymond Didisheim

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière civile s'exerce aux conditions des art. 72 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

|